

**CONTRAT DE CESSION
DE DROITS DE PUBLICATION EN LANGUE ÉTRANGÈRE**

Entre les soussignés :

Les éditions
dénomination sociale
forme sociale et montant du capital
.....
adresse
.....

ci-dessous dénommées le propriétaire, et agissant comme concessionnaire du droit exclusif de publier le livre qui est l'objet du présent contrat, ce dont il se porte garant, d'une part, et

les éditions
dénomination sociale
forme sociale et montant du capital
.....
adresse
.....

ci-dessous dénommées l'éditeur, d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le propriétaire – dans la mesure où le lui permettent les lois actuelles ou futures sur la propriété littéraire, tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée – cède à l'éditeur, qui accepte, le droit exclusif de publier, sous forme de livre en édition courante, la traduction en langue dans les pays suivants : de l'ouvrage intitulé : dont est l'auteur. Ladite traduction sera désignée ci-dessous la traduction.

Le propriétaire se réserve toutefois le droit de vendre dans les pays visés ci-dessus, sans limitation de nombre et de prix, l'édition française de l'ouvrage visé par le présent contrat.

Paraphes des signataires

--	--

L'éditeur s'engage à supporter toutes les dépenses afférentes à la publication de la traduction, y compris les frais de traduction et éventuellement ceux des illustrations tel que prévu à l'article 14 du présent contrat.

Article 2 – Rémunération

Pour prix de la cession, l'éditeur versera au propriétaire, sur le prix de catalogue TTC de chaque exemplaire vendu, un droit proportionnel de %.

Il est convenu que ces droits ne porteront :

- ni sur les exemplaires d'auteur ;
- ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou à prix réduit (50 % du prix de vente ou au-dessous) dans l'intérêt de la promotion de l'ouvrage (service de presse, envois à des personnalités) dans les limites fixées par les usages à % du tirage ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs ;
- ni sur les exemplaires mis au pilon ;
- ni sur les exemplaires détruits, détériorés ou disparus.

À valoir sur ces droits, l'éditeur versera au propriétaire une somme, libre de toutes taxes, d'un montant de francs français, payables à la signature du contrat. Le droit proportionnel ne sera versé au propriétaire que lorsque l'à-valoir aura été entièrement couvert.

L'à-valoir prévu ci-dessus restera définitivement acquis au propriétaire, quels que soient les résultats de vente de la traduction.

Toutes sommes dues en vertu du présent contrat s'entendent payables à par chèque ou virement bancaire en, libres de toutes taxes, retenues ou frais de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Exemplaires gratuits

..... exemplaires de l'édition de la traduction seront envoyés gratuitement au propriétaire, au moment de l'achèvement de la fabrication, et exemplaires lors de chaque réimpression. Le propriétaire aura la faculté d'acheter autant d'exemplaires qu'il le désirera, avec une remise de % sur le prix de vente public TTC. Ces exemplaires seront incessibles.

Article 4 – Comptes

Paraphes des signataires

--	--

L'éditeur informera le propriétaire, au moment de la mise en vente, de l'importance du tirage et du montant du prix de vente au public. L'éditeur enverra au propriétaire des relevés de compte arrêtés annuellement au, et réglera ces comptes dans le courant du trimestre suivant.

Le propriétaire se réserve le droit de faire vérifier par toute personne qu'il choisira la situation comptable de la traduction chez l'éditeur. Si une telle vérification fait apparaître des erreurs de comptes au préjudice du propriétaire, les frais de cet examen seront à la charge de l'éditeur ; dans le cas contraire les frais seront supportés par le propriétaire. Les erreurs décelées seront réparées par un règlement dans les trente jours de la vérification.

Article 5 – Qualité de la traduction

L'éditeur s'engage à faire établir une traduction fidèle, sans coupure, ni modification, ni adjonction, conformément aux usages de la profession.

Le propriétaire sera informé de l'achèvement de la traduction et, s'il en fait la demande, conformément au souhait exprimé par l'auteur, celle-ci devra lui être communiquée avant composition.

Aucune modification ou adjonction sous forme de préface ou de note ne devra être apportée au texte sans le consentement écrit du propriétaire.

L'éditeur sera tenu d'utiliser et de faire paraître au fur et à mesure des réimpressions toutes les modifications apportées à l'ouvrage dans les éditions françaises ultérieures.

L'éditeur s'engage à faire apparaître le nom de l'auteur très lisiblement sur la première page de couverture et sur la page de titre, de même que dans les textes annonçant la publication de la traduction. De plus, il s'engage à ce que tous les exemplaires imprimés portent dans le cahier de tête, à la place en usage dans son pays, la mention de copyright suivante : ainsi que le titre français de l'ouvrage et toute autre mention utile pour la protection de la traduction.

L'éditeur s'engage à accomplir dans les formes légales et en temps voulu, à ses frais, toutes formalités et démarches nécessaires pour assurer la protection de la traduction dans les pays visés à l'article 1 du présent contrat.

Article 6 – Exploitation de la traduction

L'éditeur s'engage à mettre la traduction en vente dans un délai de mois à dater de la signature du présent contrat.

Au cas où l'éditeur ne publierait pas l'ouvrage dans ce délai, les droits cédés par les présentes reviendraient automatiquement au propriétaire, sauf convention contraire ultérieure, et les à-valoir prévus à l'article 2 du présent contrat resteraient sa propriété. L'éditeur s'engage à faire un premier tirage minimum de exemplaires.

Paraphes des signataires

--	--

Si l'éditeur néglige de maintenir la traduction en vente, le présent contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, sauf convention contraire ultérieure. La traduction sera dite "maintenue en vente" si elle est effectivement en vente dans une édition de l'éditeur ou une édition dite de reproduction, et si le stock de l'une ou l'autre édition comprend un minimum de cent exemplaires.

Article 7 – Exploitation des droits

Tous les droits non cédés expressément au présent contrat sont exclusivement réservés au propriétaire.

Aucun transfert à des tiers des droits cédés ne pourra être effectué par l'éditeur sans l'accord écrit et préalable du propriétaire

Toutefois, après avoir consulté le propriétaire et obtenu par avenant au présent contrat l'accord de celui-ci, l'éditeur pourra céder les droits ci-après dans les pays et la langue concernés visés à l'article 2 du présent contrat : ceux de reproduction en format de poche, pour lesquels l'éditeur paiera au propriétaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent contrat, % des sommes reçues.

Article 8 – Résiliation

Dans le cas où l'éditeur viendrait à faire faillite, cesserait son activité ou manquerait à l'une quelconque de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci serait résilié automatiquement et de plein droit, sauf convention ultérieure, et le propriétaire reprendrait immédiatement possession des droits cédés à l'éditeur.

Toutes les sommes dues alors par l'éditeur seraient immédiatement exigibles. Toutes sommes déjà versées, à quelque titre que ce soit, au propriétaire lui seraient acquises sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Le présent contrat serait résilié automatiquement et de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité de part et d'autre si le contrat n'était pas renvoyé signé par l'éditeur dans un délai de jours à compter du

Article 9 – Garanties

Le propriétaire garantit qu'il est le seul détenteur des droits visés par l'article 1^{er} du présent contrat et seul habilité à conclure ce contrat. Il garantit que l'ouvrage ne contient à sa connaissance rien de diffamatoire, étant entendu toutefois qu'il ne peut procéder avec certitude à une telle estimation que dans le cadre des lois françaises en vigueur lors de la publication de l'ouvrage en France et à propos de l'édition de l'ouvrage en France. Il appartient à l'éditeur de faire de son côté une semblable estimation dans le cadre des lois des pays visés par l'alinéa 2 du présent contrat et d'en assumer la responsabilité.

Paraphes des signataires

--	--

Article 10 – Utilisation de la traduction par le propriétaire

Le propriétaire acquiert et conservera définitivement, pour toute la durée de la propriété littéraire, le droit d'emploi du titre en langue et de dix mille mots de la traduction visée par le présent contrat, pour toute utilisation qu'il serait amené à faire, en vertu des droits réservés au propriétaire, et notamment pour les besoins d'une éventuelle adaptation audiovisuelle.

Article 11 – Contrefaçon

Si la propriété littéraire de la traduction est violée dans l'un des droits auxquels l'éditeur est financièrement intéressé en vertu du présent contrat, l'éditeur pourra faire état du propriétaire en tant que plaignant. Les sommes obtenues en réparation, après déduction des frais normaux de procès supportés par l'éditeur, seront partagées par moitié entre l'éditeur et le propriétaire.

Article 12 – Transfert du contrat

Le présent contrat liera les successeurs des deux parties, mais aucun transfert, volontaire ou par voie judiciaire, ne liera aucune des parties sans le consentement écrit de l'autre partie, envoyé par lettre recommandée.

Article 13 – Solde

Au cas où l'éditeur, deux ans au moins après la publication, estimerait que son stock ne peut être écoulé dans un délai raisonnable, il pourra, après avoir offert ce stock au propriétaire, et sans réponse positive à son offre dans les trente jours, vendre les exemplaires restants au meilleur prix qu'il pourra en obtenir. Il versera au propriétaire 10 % des sommes reçues pour cette vente si celles-ci sont supérieures au prix de fabrication, et le propriétaire reprendra tous ses droits sur la traduction.

Article 14 – Illustrations

Pour tout ouvrage illustré, il est entendu que les droits mentionnés dans le présent contrat ne portent que sur le texte de l'ouvrage. Pour ce qui concerne les illustrations, l'éditeur devra informer le propriétaire de son intention de les utiliser. Le propriétaire indiquera à l'éditeur le montant des droits de reproduction qu'il détient ainsi que le coût du matériel (films offset ou tirages photos) et l'éditeur devra effectuer le règlement de ces sommes avant toute fourniture du matériel par le propriétaire. Les frais de port de ce matériel seront à la charge de l'éditeur.

Cette autorisation ne sera pas consentie à titre exclusif et l'éditeur se réserve toutefois le droit de céder l'autorisation de reproduction des mêmes illustrations, même dans un ouvrage à paraître dans les pays et dans les langues visés à l'article 2 du présent contrat.

Paraphes des signataires

--	--

Article 15 – Contestation

Les présentes sont soumises au droit français.

Pour toute contestation, attribution de juridiction est faite aux juridictions compétentes de la ville de

Fait à en double exemplaire, le

L'éditeur

Le propriétaire

Articles facultatifs

Article – Option de l'éditeur

Le propriétaire réserve à l'éditeur, autant toutefois qu'il en aura le droit à l'époque de la levée, une première option d'une durée de deux mois sur le prochain ouvrage du même auteur publié par lui.

Article — Différends

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tout recours devant les juridictions. À cet effet, chaque partie désignera un arbitre, les deux arbitres ainsi désignés devant se mettre d'accord pour en désigner un troisième.

Paraphes des signataires

--	--